



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les régimens de Hussards.

Du 21 Décembre 1762.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur la composition qu'Elle veut donner aux trois régimens de Hussards qu'Elle a résolu de conserver sur pied, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Hussards de Berchény, de Chamborant & de Royal-Nassau, feront composés de douze compagnies, formant trois escadrons en temps de paix, & six en temps de guerre.

II.

IL fera créé une place de Sous-lieutenant dans chaque compagnie, & le titre de Cornette sera supprimé.

C I.

I I I.

LA place de Maréchal-des-logis de chaque compagnie, telle qu'elle est aujourd'hui, sera supprimée; & il sera créé pendant la paix, dans chacune desdites compagnies, une place de Maréchal-des-logis, pour y remplir les mêmes fonctions que les Sergens dans l'Infanterie: voulant Sa Majesté que ledit Maréchal-des-logis soit le premier Bas-officier de la compagnie, & qu'il soit assujéti, en cas de désertion, aux mêmes peines que les autres Bas-officiers; & en temps de guerre il sera créé trois autres places de Maréchal-des-logis.

I V.

CHAQUE compagnie sera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composée, en temps de paix, d'un Maréchal-des-logis, d'un Fourrier, deux Brigadiers, vingt-quatre Huffards & d'un Trompette, faisant vingt-neuf hommes, dont dix resteront montés, y compris le Maréchal-des-logis, les deux Brigadiers & le Trompette, & les dix-neuf autres seront mis à pied.

Les deux Brigadiers & les vingt-quatre Huffards formeront deux escouades; la première de quatorze hommes, y compris un Brigadier, dont six montés & huit à pied; la seconde de douze hommes à pied, y compris un Brigadier monté: ces deux Brigadiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leur escouade au Maréchal-des-logis, lequel en rendra compte au Sous-lieutenant, le Sous-lieutenant au Lieutenant, le Lieutenant au Capitaine, le Capitaine au Major, & ce dernier au Mestre-de-camp, & en son absence, au Lieutenant-colonel.

V. La place de Maréchal-des-logis sera créée dans chaque compagnie en temps de guerre, chaque compagnie sera composée

de quatre Maréchaux-des-logis, d'un Fourrier, huit Brigadiers, d'un Trompette & d'autant de Huffards que Sa Majesté jugera à propos de fixer; & divisée alors en huit escouades, qui formeront le même nombre de subdivisions & de divisions que Sa Majesté l'a réglé par l'article V de l'ordonnance concernant la Cavalerie; l'intention de Sa Majesté étant que lesdites subdivisions & divisions soient alors subordonnées à leurs Officiers dans l'ordre réglé par le même article.

V I.

LES régimens de Huffards ne servant point en lignes, n'auront plus à l'avenir ni timbales ni étendards, lesquels seront supprimés, ainsi que le Prevôt qui est dans le régiment Royal-Nassau.

V I I.

LA place de second Aide-major sera supprimée, & il sera créé à sa place un Sous-aide-major; il sera aussi établi un Quartier-maître & un Trésorier dans chacun desdits trois régimens.

V I I I.

LES Mestres-de-camp en second que Sa Majesté avoit jugé à propos d'établir dans chacun des régimens de Berchény & de Royal-Nassau, seront réformés.

I X.

AU moyen de quoi l'État-major sera composé, en temps de paix, d'un Mestre-de-camp & d'un Lieutenant-colonel, qui auront chacun une compagnie; d'un Major, d'un Aide-major, d'un Sous-aide-major, d'un Quartier-maître & d'un Trésorier.

En temps de guerre, il y aura de plus un second Aide-major, un second Sous-aide-major, un Aumônier & un Chirurgien.

SA MAJESTÉ se réserve la nomination des charges de Lieutenant-colonel & de Major, parmi ceux des Lieutenans-colonels & Capitaines, soit en pied, soit réformés, des régimens de Hussards, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

X I.

LES Majors des régimens de Hussards auront le même rang & la même autorité que les Majors des régimens de Cavalerie; ils seront seuls chargés des menues réparations desdits régimens, ainsi qu'il est réglé par les articles XV & XVI de l'ordonnance du 21 décembre 1762, concernant la Cavalerie.

X I I.

LES Aides-major, les Sous-aides-major, les Quartiers-mâitres & les Trésoriers, auront les mêmes prérogatives & les mêmes fonctions que ceux des régimens de Cavalerie, en suivant ce qui est réglé par les articles XVII, XVIII, XX & XXI de la même ordonnance.

X I I I.

ON suivra dans chacun des régimens de Hussards, pour la nomination du Trésorier, l'établissement, l'administration & la régie de la caisse, tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII, XXIV & XXV de ladite ordonnance.

X I V.

LE choix des Bas-officiers se fera de la même manière que celui des Bas-officiers des régimens de Cavalerie, & les fonctions desdits Bas-officiers seront les mêmes, conformément aux articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI & XXXII de l'ordonnance concernant la Cavalerie.

5
X V.

LE terme des engagements fera le même, ainsi que la délivrance actuelle de quatre congés par compagnie, & les récompenses aux Huffards qui auront servi seize ou vingt-quatre ans, que dans la Cavalerie, conformément aux articles XXXIV, XXXV, XXXVI & XXXVII de la même ordonnance.

X V I.

LES régimens de Huffards auront également une paye de paix & une paye de guerre: veut en conséquence Sa Majesté que les appointemens & folde soient payés auxdits régimens, sur le pied par jour,

S A V O I R ;

COMPAGNIES.	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Au Capitaine, six livres treize sols quatre deniers en paix, & onze livres deux sols deux deniers tiers en guerre, ci.	6 ^l 13 ^s 4 ^d	200 ^l " " ^d	2400 ^l	11 ^l 2 ^s 2 ^d $\frac{2}{3}$	333 ^l 6 ^s 8 ^d	4000 ^l
Au Lieutenant, deux livres dix sols en paix, & trois livres six sols huit deniers en guerre, ci.	2. 10. "	75. " "	900.	3. 6. 8	100. " "	1200.
Au Sous-lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre.	1. 13. 4	50. " "	600.	2. 4. 5 $\frac{1}{3}$	66. 13. 4	800.
Au Maréchal-des-logis, treize sols en paix, & quinze sols en guerre.	" 13. "	19. 10. "	234.	" 15. "	22. 10. "	270.
Au Fourrier, douze sols en paix, & quatorze sols en guerre.	" 12. "	18. " "	216.	" 14. "	21. " "	252.
A chaque Brigadier, huit sols en paix, & dix sols en guerre.	" 8. "	12. " "	144.	" 10. "	15. " "	180.
A chaque Huffard ou Trompette, sept sols en paix, & neuf sols en guerre.	" 7. "	10. 10. "	126.	" 9. "	13. 10. "	162.

C 3

ÉTAT-MAJOR.

Au Mestre-de-camp, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, six livres dix-huit sols dix deniers deux tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....

Au Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, quatre livres huit sols dix deniers deux tiers en paix, & cinq livres en guerre.....

Au Major, huit livres six sols huit deniers en paix, & douze livres dix sols en guerre.....

A chaque Aide-major, avec commission de Capitaine, cinq livres en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....

A chaque Aide-major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre deniers en paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en guerre.....

A chaque Sous-aide-major, deux livres quinze sols six deniers deux tiers en paix, & trois livres six sols huit deniers en guerre...

Au Quartier-maître, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre.....

Au Trésorier, cinq livres onze sols un denier un tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....

A l'Aumônier, deux livres en temps de guerre seulement.....

Au Chirurgien, deux livres en temps de guerre seulement.....

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Au Mestre-de-camp, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, six livres dix-huit sols dix deniers deux tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....	6 ^l 18 ^s 10 ^d $\frac{2}{3}$	208 ^l 6 ^s 8 ^d	2500 ^l	8 ^l 6 ^s 8 ^d	250 ^l // ^s // ^d	3000 ^l
Au Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, quatre livres huit sols dix deniers deux tiers en paix, & cinq livres en guerre.....	4. 8. 10 $\frac{2}{3}$	133. 6. 8	1600.	5. // //	150. // //	1800.
Au Major, huit livres six sols huit deniers en paix, & douze livres dix sols en guerre.....	8. 6. 8	250. // //	3000.	12. 10. //	375. // //	4500.
A chaque Aide-major, avec commission de Capitaine, cinq livres en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....	5. // //	150. // //	1800.	8. 6. 8	250. 15. //	3000.
A chaque Aide-major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre deniers en paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en guerre.....	4. 3. 4	125. // //	1500.	5. 11. 1 $\frac{1}{3}$	166. 13. 4	2000.
A chaque Sous-aide-major, deux livres quinze sols six deniers deux tiers en paix, & trois livres six sols huit deniers en guerre...	2. 15. 6 $\frac{2}{3}$	83. 6. 8	1000.	3. 6. 8	100. // //	1200.
Au Quartier-maître, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre.....	1. 13. 4	50. // //	600.	2. 4. 5 $\frac{1}{3}$	66. 13. 4	800.
Au Trésorier, cinq livres onze sols un denier un tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....	5. 11. 1 $\frac{1}{3}$	166. 13. 4	2000.	8. 6. 8 $\frac{1}{3}$	250. // //	3000.
A l'Aumônier, deux livres en temps de guerre seulement.....	2. // //	60. // //	720.
Au Chirurgien, deux livres en temps de guerre seulement.....	2. // //	60. // //	720.

Voulant Sa Majesté que la paye de guerre ne soit donnée

qu'à ceux desdits régimens qui serviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée, jusqu'à celui de leur départ de l'armée pour rentrer dans le royaume; & que ceux qui demeureront en garnison dans le royaume, pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de paix.

X V I I.

LES Huffards continueront de s'entretenir de linge & de chaussure; & au moyen des deux fols d'augmentation qui leur sont accordés pendant qu'ils serviront en campagne, la gratification de l'écu de campagne sera supprimée.

X V I I I.

LES Capitaines seront déchargés du soin de faire leurs remontes, l'intention de Sa Majesté étant de leur faire fournir toutes celles dont ils auront besoin; mais ils continueront d'être chargés de faire leurs recrues.

X I X.

LES Officiers des régimens de Huffards, seront montés sur des chevaux d'escadron, ils auront une ration de fourrage pour chacun desdits chevaux; le prix de cette ration, ainsi que celui de la ration destinée au cheval de chaque Huffard, sera remis tous les mois à la caisse du régiment, de même que Sa Majesté l'a réglé pour la Cavalerie par les articles XLII, XLIII & XLIV de l'ordonnance concernant la Cavalerie.

X X.

L'ARMEMENT sera à l'avenir fourni aux régimens de Huffards, la Masse de leur habillement sera la même que pour la Cavalerie, & commencera à la même époque; les Capitaines jouiront de leurs appointemens, à la seule retenue des quatre deniers pour livre, sans payer aucuns faux-frais; les gratifications annuelles des Officiers de tout grade, seront supprimées;

il ne fera plus accordé ni routes ni remontes, ni ustensiles aux Capitaines des régimens de Huffards, qui feront cependant tenus de veiller avec la même attention à la conservation des chevaux, conformément à tout ce que Sa Majesté a réglé pour la Cavalerie, par les articles XLV, XLVI, XLVII, XLVIII & XLIX de la même ordonnance.

X X I.

L'INTENTION de Sa Majesté étant que dorénavant les régimens de Huffards soient habillés de vert, avec des marques distinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun desdits trois régimens qu'Elle a fait annexer à la présente ordonnance : Enjoignant Sa Majesté aux Mestres-de-camp desdits régimens de le faire exécuter en tout point, sans y souffrir aucun changement qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, conformément à ce que Sa Majesté a prescrit pour ses régimens de Cavalerie par l'article L de l'ordonnance concernant la Cavalerie.

X X I I.

POUR parvenir à la nouvelle composition desdits régimens, l'Inspecteur qui fera chargé de l'exécution de la présente ordonnance, se conformera entièrement à tout ce qui est ordonné par les articles LII, LIII, LIV, LV, LVI, LVII & LVIII de l'ordonnance de la Cavalerie.

X X I I I.

L'INSPECTEUR procédera ensuite, de concert avec les Mestres-de-camp, au choix des Sous-aides-major & des Quartiers-mâtres, dont il enverra les noms au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

X X⁹ I V.

DANS les régimens de Berchény & de Chamborant, il n'y aura d'autre opération à faire que de renvoyer d'abord les quatre Huffards de chaque compagnie, dont les engagements seront expirés depuis plus long-temps; & ensuite de réduire les compagnies au nombre de vingt-neuf Huffards, en conservant les vingt-neuf hommes les plus en état de servir, & les dix meilleurs chevaux pour monter dix hommes par compagnie, y compris le Maréchal-des-logis, les deux Brigadiers & le Trompette.

X X V.

DANS le régiment Royal-Nassau, qui n'est que de huit compagnies, l'Inspecteur choisira tout ce qu'il y aura de meilleur en hommes & en chevaux pour en composer douze compagnies de vingt-neuf hommes, dont dix montés comme dans les deux autres régimens.

X X V I.

LES compagnies ainsi composées des vingt-neuf hommes & des dix chevaux les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander; & à cet effet les Mestres-de-camp & les Lieutenans-colonels des régimens de Berchény & de Chamborant, reprendront chacun une compagnie, & les dix restantes seront données aux dix Capitaines les plus anciens de commission de tout le régiment.

X X V I I.

DANS le régiment Royal-Nassau, le Mestres-de-camp & les sept Capitaines qui le composent, conserveront leur compagnie, le Lieutenant-colonel en prendra une des quatre nouvellement formées, les trois autres seront données, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné, aux trois plus anciens

Capitaines du régiment de Nassau-Wsingen, dont Sa Majesté a ordonné la réforme.

X X V I I I.

S'IL se trouvoit des Capitaines dont les commissions soient de même date, l'Inspecteur préférera ceux dont les brevets de Lieutenans ou de Cornettes seront les plus anciens; & si tous leurs brevets se trouvoient de même date, alors il les fera tirer au sort.

X X I X.

QUANT aux Lieutenans & aux Sous-lieutenans à placer auxdites compagnies de Huffards, les premiers Lieutenans seront placés aux Lieutenances, & les seconds Lieutenans aux Sous-lieutenances; & s'il restoit quelques Sous-lieutenances vacantes, veut Sa Majesté qu'elles soient remplies par les plus anciens Cornettes, suivant leur rang d'ancienneté.

A l'égard des quatre compagnies nouvelles du régiment Royal-Nassau, les Lieutenans & les Sous-lieutenans seront choisis parmi les Lieutenans réformés du régiment de Nassau-Wsingen, & parmi les plus anciens Cornettes du régiment Royal-Nassau, au choix du Mestre-de-camp.

X X X.

LES Lieutenans-colonels en second, les Capitaines, les Cornettes, les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Huffards qui se trouveront excédans, seront réformés.

X X X I.

L'INSPECTEUR se conformera ensuite à ce qui est prescrit par l'article LXV de l'ordonnance de la Cavalerie, pour le contrôle des compagnies à faire dresser.

X X X I I.

A l'égard des chevaux qui seront excédans, l'Inspecteur les fera vendre sur le champ avec leur équipement &

celui des Huffards; l'intention de Sa Majesté étant que sur le produit de ladite vente il soit donné dix-huit livres à chaque Huffard réformé, pour lui donner moyen de retourner chez lui, & de plus son habit uniforme avec un bonnet.

X X X I I I.

LE surplus du produit de la vente des chevaux, sera remis entre les mains du Commissaire des guerres qui sera présent à la réforme, pour être employé à l'acquit des dettes du régiment, suivant les ordres qu'il en recevra du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

X X X I V.

IL en sera usé pour les Huffards qui seront aux hôpitaux, de la même manière que Sa Majesté l'a réglé pour les Cavaliers, par l'article LXX de l'ordonnance qui concerne la Cavalerie.

X X X V.

LES armes des Huffards excédans, savoir, les mousquetons, pistolets & sabres, seront remises, dans les magasins de l'Artillerie, par les soins du Commissaire des guerres; & il en sera dressé des inventaires, dont lesdits Commissaires enverront des copies au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec la reconnoissance des Gardes-magasins au bas desdits inventaires.

X X X V I.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Huffards qui seront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leur province, sous peine, à ceux nés sujets du Roi, qui seront rencontrés sur les frontières, sortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté, pour passer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme dé-

serteurs ; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y eussent trouvé du travail, & qu'ils y soient employés de l'aveu des Officiers de la communauté, auxquels ils seront obligés de se présenter pour en avoir des certificats, en cas de besoin : Enjoignant Sa Majesté aux Prévôts généraux des Maréchaussées, de veiller à ce que lesdits Hussards ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feroient le moindre desordre, pour être punis sans délai suivant la nature des délits.

X X X V I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le décompte des appointemens & solde qui seront dûs aux Officiers, Maréchaux-logis & Hussards réformés, leur soit fait jusques & compris le jour de leur réforme, quand bien même ils feroient absens par semestre ou par congé.

X X X V I I I.

L'INSPECTEUR donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers réformés, & les sommes qu'ils pourroient devoir à l'État-major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens ; & si ces sommes ne suffisoient point, il déclarera, de la part de Sa Majesté, qu'elles seront retenues & payées sur les pensions ou appointemens de ceux desdits Officiers auxquels Sa Majesté en aura accordé.

X X X I X.

LES Mestres-de-camp-commandans réformés, conserveront les appointemens dont ils jouissent ; les autres Officiers réformés jouiront en pension sur le Trésor royal, savoir ; les Lieutenans-colonels en second, de douze cents livres ; les Capitaines qui auront servi vingt ans, de huit cents livres ; ceux qui n'auront pas vingt ans de service, de six cents livres ; les Lieutenans

qui auront servi vingt ans, de cinq cents livres; ceux qui n'auront pas vingt ans de service, & les Cornettes qui auront été Maréchaux-des-logis, de trois cents livres.

X L.

A l'égard des Officiers réformés à la suite des régimens de Huffards, & auxquels Sa Majesté, par des raisons particulières, auroit accordé des appointemens, ils se retireront chez eux, & conserveront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés; Sa Majesté étant dans l'intention de ne plus entretenir d'Officiers réformés à la suite des régimens de Huffards.

X L I.

LES Commissaires des guerres qui se trouveront présens à la réforme desdits régimens, dresseront des procès-verbaux pour constater la nouvelle composition desdits régimens, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article LXXVIII de l'ordonnance concernant la Cavalerie.

X L I I.

A commencer du jour de la nouvelle composition de chacun desdits régimens, on se conformera pour les journées d'hôpitaux, à ce qui est réglé par les articles XCIX, C & CI de l'ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'Infanterie françoise. Mandant Sa Majesté au sieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au sieur Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en sesdites

provinces & sur ses frontières, aux Inspecteurs généraux de la Cavalerie, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles le vingt-un décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

*ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE,
Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général
de ses Armées, Colonel général de la Cavalerie
légère, françoise & étrangère.*

VU l'ordonnance du Roi du 21 décembre 1762, signée Louis, & plus bas, le Duc de Choiseul, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la composition des régimens de Hussards de Berchény, Chamborant & Royal-Nassau; laquelle ordonnance nous est adressée, pour tenir la main à son entière exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cause de notre charge de Colonel général; Mandons à M. le Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite ordonnance soit ponctuellement exécutée: Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers desdits régimens de Hussards, & généralement à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de se conformer en tous points aux dispositions de ladite ordonnance, laquelle & la présente seront publiées à la tête desdits régimens, par les Commissaires des guerres qui en ont la police, à ce qu'aucun

n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En témoin de quoi nous avons fait expédier notredite ordonnance, signée de notre main, & contre-signée par le Secrétaire général de la Cavalerie. FAIT à Paris le vingt-cinq février mil sept cent soixante-trois. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE.
Et plus bas, LOLIOT.

ÉTAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majesté a réglé pour l'Habillement & Équipement des Régimens de Hussards.

B E R C H É N Y.

Pelisse & veste de drap vert, culotte rouge, les paremens & retrouffis en drap rouge-garence, le bordé & le cordonnet pour agrémens, de laine ou fil blanc.

Le schako de feutre noir, doublé de rouge, bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

Le sabretache sera rouge, bordé d'un galon blanc, avec une fleur-de-lis de la même couleur que le sabretache, entourée d'un cordonnet blanc.

L'équipage du cheval sera de drap rouge, bordé d'un galon blanc, & orné d'une fleur-de-lis de la couleur de l'équipage à chacun des quatre coins, entourée de cordonnet blanc.

C H A M B O R A N T.

Pelisse & veste de drap vert, culotte rouge, les paremens & retrouffis noirs, le cordonnet & le bordé pour agrémens, en blanc.

Le schako de feutre noir, doublé & bordé d'un galon de même couleur.

Le sabretache sera rouge, bordé d'un galon noir, orné d'une fleur-de-lis de même couleur.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon noir, & orné d'une fleur-de-lis de même couleur à chacun des quatre coins.

R O Y A L - N A S S A U.

Pelisse & veste de drap vert, culotte rouge, les paremens & retrouffis de drap orange, le bordé & le cordonnet pour agrémens, en laine ou fil blanc.

Le schako de feutre noir, doublé d'étoffe de couleur orange, & bordé d'un galon de même.

Le sabretache sera rouge, bordé d'un galon orange, avec une fleur-de-lis de même couleur.

L'équipage du cheval de drap rouge, bordé d'un galon de couleur orange, & orné de fleur-de-lis aux quatre coins, de même couleur.

LES RÉGIMENS DE HUSSARDS porteront à l'avenir l'uniforme en drap vert, façonné à la hongroise, ainsi qu'il suit :

La pelisse de drap vert sera bordée autour avec un galon de six lignes de largeur, la poche & le retrouffis seront bordés de même galon; elle sera garnie de gros boutons ronds d'étain pour le rang du milieu, & de petits demi-ronds pour les deux côtés, de façon qu'il y ait seulement trois rangs.

Les boutonnières seront faites en cordonnet cousu en forme de trefle sous chaque rang de petits boutons.

La doublure sera de peau de mouton blanc, bordée d'une peau noire.

La veste, plus courte que la pelisse de sept pouces, sera de même drap vert, garnie de même nombre de boutons & boutonnières en cordonnet que la pelisse, bordée d'un galon de même, & doublée d'une forte toile, dont le pourtour sera par le bas garni d'un morceau de peau de six pouces de hauteur, suivant l'usage.

L'extrémité de la manche sera garni d'un morceau de drap de deux pouces de hauteur, en forme d'équerre, de la couleur affectée à chaque régiment.

La culotte sera à la hongroise, de drap rouge-garence, doublée d'une forte toile écrue; les poches de la culotte seront bordées d'un petit galon; les coutures de la culotte seront recouvertes avec un cordonnet, & l'extrémité de chaque caleçon sera garnie de six agraffes & crochets.

Les bonnets ou schakos seront de feutre noir, bordés d'un galon de neuf lignes de large; l'aile dudit bonnet sera bordée d'un galon de dix-huit lignes, réduit à neuf pour le dehors & autant pour le dedans,

garnie & doublée d'un morceau d'étoffe de laine; le devant du bonnet sera orné d'une fleur-de-lis, le tout des couleurs affectées & déterminées pour chaque régiment.

L'écharpe sera composée de laine cordonnée, de la longueur de huit pieds, de couleur rouge-garence; mais les boutons de ladite écharpe feront des couleurs affectées à chaque régiment pour la garniture des bonnets.

Les sabretaches de drap rouge, seront bordés d'un galon de neuf lignes de largeur, & ornés d'une fleur-de-lis des couleurs réglées pour chaque régiment.

Le manteau avec le capuchon, sera de drap vert, teint en pièces, fabriqué & apprêté à deux envers; le devant sera parmenté de cadis ou serge verte, & garni de trois agrémens en laine de chaque côté, des couleurs réglées pour chaque régiment.

Les Trompettes des régimens de Hussards, continueront de porter la livrée des Colonels en bordé d'un petit galon seulement, avec agrémens jusqu'à la poche, les galons sur les tailles demeurant expressement défendus.

Les Maréchaux-des-logis seront distingués par une broderie de trois cordonnets de soie à la manche des pelisses & des vestes, & à l'entour des poches de la culotte; le sabretache sera bordé de galon de soie, & brodé de trois cordonnets de même.

La bordure de la pelisse sera de dos de renard, au lieu d'être, comme celle des Fourriers, Brigadiers & Hussards, de peau de mouton noir.

Les Fourriers porteront une broderie de deux cordonnets de soie aux manches de la pelisse & de la veste, & autour des poches de la culotte; le sabretache bordé de galon de soie, & brodé de deux cordonnets de même.

Les Brigadiers auront seulement un cordonnet de laine en broderie aux manches de la pelisse & de la veste, & aux poches de la culotte.

Les galons & cordonnets ci-dessus, seront des couleurs affectées & réglées pour chaque régiment.

Indépendamment de l'habillement ci-dessus, il sera fourni à chacun des Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers & Hussards de chaque régiment, un sarrot d'étoffe croisée, nommée communément *irétaine*, de couleur verte, & un bonnet de même étoffe, propre à porter dans les quartiers & lors du pansement du cheval.

Les habits uniformes des Officiers, seront semblables à ceux des Hussards, & ne différeront que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de pareille qualité, & des boutons qui seront argentés: Et pour que chacun des Officiers ait néanmoins un ornement distinctif du grade qu'il occupera dans le Corps,

Le MESTRE-DE-CAMP portera les agrémens en galons de la largeur de quinze lignes, & les cordonnets en argent, dans la même forme qu'il est prescrit pour les Hussards; les manches de la pelisse & de la veste, & le tour des poches de la culotte, seront brodées de trois cordonnets d'argent.

Le sabretache sera bordé d'un galon d'argent de la largeur de quinze lignes, & orné d'une frange avec graines d'épinars & nœuds de cordelières.

Le LIEUTENANT-COLONEL portera les mêmes agrémens que le Mestre-de-camp, à l'exception que les galons seront de douze lignes de large, & les manches de la pelisse & de la veste bordées de deux cordonnets en argent seulement.

Le sabretache bordé d'un galon de douze lignes de largeur, & orné d'une frange d'argent sans graine d'épinars ou nœuds de cordelières.

Le MAJOR portera les galons de la largeur de douze lignes, & la broderie d'un seul cordonnet aux manches de la pelisse & de la veste, & aux poches de la culotte.

Le sabretache sera seulement bordé d'un galon de douze lignes de largeur, sans franges; il sera en outre brodé d'un seul cordonnet d'argent.

Les CAPITAINES porteront les galons de la même largeur que le Major, & le sabretache de même, sans aucune broderie aux manches, poches de culotte & sabretache.

Les LIEUTENANS porteront les galons de neuf lignes de large, & les cordonnets en argent.

Les SOUS-LIEUTENANS les porteront de six lignes de largeur seulement, & les cordonnets en argent.

FAIT à Versailles le vingt-un décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.